

Association PME et Créateurs d'Entreprises Arc jurassien

Statuts

I. Dénomination, siège, objet social, durée

PREAMBULE - Fondation

Avec le parrainage de RET SA, il avait été créé en 1984 une Association régie par le droit suisse (art. 60SS du code civil) qui avait pris le nom de « CLUB NEUCHATELOIS DES CREATEURS D'ENTREPRISES ».

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 1994, pour marquer son ouverture aux créateurs du Jura et du Jura bernois, le club a choisi le nom de: «CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DE L'ARC JURASSIEN (CCE ARC JURASSIEN)».

Il avait été constitué d'autre part, en date du 9 mai 1988, une association régie par les articles 60SS du Code civil suisse qui avait pris le nom de : «ASSOCIATION PME – SECTION DE NEUCHATEL – JURA», elle-même affiliée à l'Association PME Suisse.

Constatant que leurs activités et leurs buts sont sensiblement les mêmes, les deux associations ont décidé de fusionner lors d'une Assemblée générale commune tenue en date du 23 janvier 1997, et d'adopter le nom :

Association PME et Créateurs d'Entreprises Arc Jurassien

ARTICLE 1 – But – Durée – Siège

1.1. L'Association PME et Créateurs d'Entreprises Arc Jurassien est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60ss du Code civil suisse.

Elle poursuit les buts suivants :

- favoriser les contacts et les échanges entre ses membres en organisant notamment des conférences et des visites d'entreprises pour ses membres et
- créer des opportunités d'affaires entre ses membres

1.2. L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Toutefois, elle se réserve d'intervenir dans tous les problèmes politiques et économiques intéressant ses membres.

1.3. Sa durée est illimitée.

1.4. Le siège de l'association est situé à l'adresse du secrétariat.

1.5. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

II. Membres, cotisations, démissions, exclusions

ARTICLE 2 – ADMISSION DES MEMBRES

2.1. Toute PME ou indépendant de l'Arc jurassien intéressé par les buts de l'association peut devenir membre.

2.2. Les candidatures sont examinées par le Comité qui décide souverainement de leur acceptation.

ARTICLE 3 – RADIATION DES MEMBRES

Hormis le décès du membre indépendant, la qualité de membre se perd :

- Par démission donnée par écrit avant le 31 octobre pour la fin d'un exercice annuel
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Par exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le Comité peut, sans indication de motif, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre qui notamment ne respecte pas les statuts de l'association ou qui nuit à sa bonne réputation. Le membre exclu a le droit de recourir contre son exclusion à l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations
- Les membres paient chaque année une cotisation dans un délai de 30 jours après réception de la facture
- Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité
- Pour les nouveaux membres, la cotisation est payable lors de leur inscription au prorata des trimestres
- Quelle que soit la date à laquelle un membre annonce sa démission, la cotisation pour l'année en cours est exigible en totalité

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Les membres ne sont pas tenus responsables des dettes de l'Association au-delà du montant de leur cotisation.

III. Administration et Assemblée générale

ARTICLE 6- ORGANISATION

Les Organes de l'Association sont :

- Le Comité
- L'Assemblée générale
- Les vérificateurs de comptes

ARTICLE 7 - COMITE

L'Association est administrée par un Comité composé de cinq membres au minimum.

Les membres du Comité sont élus pour un an par l'Assemblée générale ; ils sont rééligibles mais leur mandat est limité à huit années consécutives. Le mandat du Président est limité à quatre années consécutives.

Le Comité doit être représentatif des divers secteurs d'activités figurant dans l'Association tout en respectant un équilibre entre le secteur industriel et le secteur des services.

Une PME ne peut être représentée dans le Comité par une personne exerçant une fonction publique.

Les Membres du Comité doivent exercer une activité dirigeante dans le secteur privé uniquement.

Le Comité s'organise lui-même.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

- La présence de la moitié des Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
- L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité ou du Secrétaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.
- Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport relatif à son activité, les comptes annuels, une proposition de budget, ainsi que le projet du programme d'activités prévues pour le prochain exercice.
- Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion des affaires courantes à d'autres membres de l'Association.
- Les modalités précises de collaboration entre l'Association et le secrétariat sont définies par un contrat.

ARTICLE 9 - Trésorier

- Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous les paiements, reçoit toutes les sommes dues à l'association recouvre notamment les cotisations. Les versements et les retraits effectués pour le compte de l'association peuvent être faits avec la signature collective du Secrétaire et du Président.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

Organe suprême de l'Association, l'Assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et à défaut par la loi.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an, à la date et au lieu fixés par le Comité.

Elle est convoquée par mail au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est préparé par le Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui, ont réglé leur cotisation annuelle. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, celle du Président tranche.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Les décisions et élections se font à main levée, ou, à la demande d'au moins un membre, à bulletins secrets.

L'Assemblée générale peut prendre toute décision, même sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la convocation

L'Assemblée générale :

- approuve le rapport d'activités présenté par le comité et le programme d'activités proposé
- approuve les comptes de l'exercice clos et le budget proposé par le comité
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- fixe le montant des cotisations
- approuve le rapport des vérificateurs
- donne décharge aux organes
- décide de toute modification des statuts
- statue sur les recours en cas de contestation d'une exclusion
- élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes
- décide de la dissolution de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

ARTICLE 11 – VERIFICATEURS

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant, qui présentent leur rapport sur la tenue correcte et régulière des comptes de l'Association à l'assemblée générale ordinaire. Les vérificateurs sont élus de la même manière que les membres du Comité et pour la même durée.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée générale qui est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est régie par les dispositions du code civil suisse. En outre, elle nécessite une décision prise au 3/4 des membres de l'Association. En cas de dissolution, la fortune résiduelle de l'Association sera attribuée à une association poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue en date du 24 janvier 2023 à Auvernier et entrent en vigueur ce même jour.

Association PME et Créateurs d'Entreprises Arc jurassien

Marc Schuler

Nadia Garavaldi Liengme

Président

Secrétaire